



PREFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**d'exécution en urgence impérieuse par l'ADEME de TRAVAUX D'OFFICE**  
**tendant à la mise en sécurité de la société ISOCHROME**  
**sur le territoire de la commune de SORBIERS**

**La Préfète de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement (partie législative) et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2000, modifié par arrêté du 23 juin 2009 réglementant les activités exercées par la société ISOCHROME, sur le territoire de la commune de SORBIERS – 9 et 12 rue Blanchard ;

VU l'arrêté préfectoral de mesure d'urgences du 2 juin 2010 visant à l'élimination des bains de rinçage contenant de l'acide chromique sous 8 jours, à l'élimination des déchets présents 9 rue Louis Blanchard sous 8 jours, et à la réalisation d'un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux au droit du site sous 15 jours ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 mettant la société ISOCHROME en demeure de respecter sous un délai de 15 jours les prescriptions de l'arrêté du 23 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011 portant consignation d'une somme de 130 000 € pour l'évacuation des bains de rinçage d'acide chromique non utilisés, l'évacuation des liquides encore présents dans les rétentions, la mise en place des rétentions manquantes et du bassin de confinement, la mise en place des dispositifs de sécurité ou de protection du site, la mise en place de piézomètres en amont et en aval du site, la réalisation de l'inventaire de substances dangereuses présentes sur le site, le diagnostic de pollution des sols sur la partie du site 9 rue Blanchard et un diagnostic de pollution des eaux sur l'ensemble du site ;

VU le jugement du tribunal de commerce de ST-ETIENNE en date du 28 avril 2011 plaçant le site en liquidation judiciaire et nommant Maître ROCHE, liquidateur judiciaire de la société ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatives à la mise en sécurité du site sous un délai de deux mois ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 mettant en demeure le liquidateur judiciaire de faire éliminer les transformateurs au PCB sous un délai de deux mois ;

VU la lettre de M. le Maire de SORBIERS en date du 13 mars 2014 demandant la confirmation de l'étude de mise en sécurité faite par l'ADEME.

VU la lettre de madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 19 mai 2014 autorisant madame la Préfète de la Loire à charger l'ADEME de réaliser d'office les mesures de mise en sécurité du site selon la procédure d'urgence impérieuse ;

**CONSIDERANT** que le site est susceptible d'être à l'origine d'une pollution de l'air, des sols, des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** que la situation constatée présente un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est procédé, aux frais de Maître ROCHE, liquidateur judiciaire, des personnes physiques ou morales responsables de la pollution, à l'exécution des travaux de mise en sécurité de la société ISOCHROME sise 9 et 12, rue Louis Blanchard à SORBIERS et notamment :

- sécuriser les accès du site,
- évacuer les acides et les bases chromiques contenus dans les baignoires et cuves générant un risque d'accident (365 t d'acide et de base chromique et 58,5 t d'acide et de solide chromique contenus dans les rétentions de la salle principale, salle du fond, 150 t d'acide et de base chromique contenus dans les bacs de la salle principale, 18 t d'acide et de base chromique contenus dans les bacs de la salle du fond), soit environ 600 t de déchets dangereux)

### Article 2 - Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers de l'analyse des risques résiduels pour la santé.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

### Article 3

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits dans le délai maximal d'un an.

### Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### Article 5

Dans la limite des fonds consignés, monsieur le Trésorier Payeur Général remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

### Article 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de SORBIERS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

- 6 JUIN 2014

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Maître ROCHE, liquidateur judiciaire de la société ISOCHROME
- Monsieur le maire SORBIERS
- Direction départementale des finances publiques, pôle gestion publique, division mission domaniale
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de la Loire
- ARS Loire, service environnement et santé
- Archives
- Chrono

